

No. 34546

**United Nations
and
Greece**

**Agreement between the United Nations and the Government of Greece concerning the
United Nations Information Centre in Athens. New York, 9 October 1992**

Entry into force: 1 May 1998 by notification, in accordance with article IX

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio*, 1 May 1998

**Organisation des Nations Unies
et
Grèce**

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Grèce relatif
au Centre d'information des Nations Unies à Athènes. New York, 9 octobre 1992**

Entrée en vigueur : 1er mai 1998 par notification, conformément à l'article IX

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office*, 1er mai 1998

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF GREECE CONCERNING THE UNITED NATIONS INFORMATION CENTRE IN ATHENS

The Government of Greece and the United Nations,

Considering that the Government of Greece (hereinafter referred to as "the Government") and the United Nations have agreed to establish in Athens a United Nations Information Centre (hereinafter referred to as "the Centre");

Considering that the Government undertakes to assist the United Nations in securing all the necessary facilities for its functioning under the terms of paragraph 3 of Resolution 1405 (XIV) of the General Assembly of 1 December 1959, by which the Secretary-General is requested to enlist the co-operation of the Member States concerned in providing all possible facilities for the establishment of such centres and in assisting actively in efforts to promote wider public understanding of the aims and activities of the United Nations;

Considering that the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946¹ applies to the field offices of the Department of Public Information which are hence an integral part of the Secretariat of the United Nations;

Considering that it is desirable to conclude an agreement to regulate questions arising as a result of the establishment of the United Nations Information Centre in Athens;

Have agreed as follows:

Article I. Definitions

I. For the purposes of the present Agreement:

(a) The expression "officials of the Centre" means the Director and all members of the staff of the Centre, with the exception of officials or employees who are recruited locally and assigned to hourly rates;

(b) The expression "premises of the Centre" means the offices used for the official purposes of the Centre;

(c) The expression "the Government" means the Government of Greece;

(d) The expression "laws of Greece" includes:

i) The Constitution of Greece; and

ii) The legislative acts, regulations and orders issued by or under authority of the Government or appropriate Greek authorities;

(e) The expression "appropriate Greek authorities" means such government, municipal or other authorities in Greece as may be appropriate in the context and in accordance with the laws and customs applicable in Greece;

(f) The expression "the Convention" means the 1946 Convention on the Privileges and

1. United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p.15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

Immunities of the United Nations, to which Greece is a party since 1947.

Article II. Establishment of the Centre

A United Nations Information Centre will be established in Athens, to carry out the functions assigned to it by the Secretary-General within the framework of the Department of Public Information.

Article III. Protection of the premises of the Centre

1. The Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations shall be applicable to the premises of the Centre. The premises of the Centre and residence of the Director shall be inviolable. No officer or official of Greece or other persons exercising any public authority within Greece shall enter the premises of the Centre or the residence of the Director to perform any duties therein except with the consent of and under conditions approved by the Director.

2. Without prejudice to the provisions of the Convention, the Centre shall prevent its premises from being used as a refuge by persons who are avoiding arrest under any law of Greece, who are required by the Government for extradition to another country, or who are endeavouring to avoid service of legal process.

3. The appropriate Greek authorities shall exercise due diligence to ensure the security and protection of the premises of the Centre.

Article IV. Public services in the Centre

1. The appropriate Greek authorities shall exercise, to the extent requested by the Director, their respective power to ensure that the premises of the Centre shall be supplied with the necessary public services, and that such public services shall be supplied on equitable terms.

2. In case of any interruption or threatened interruption of any such services, the appropriate Greek authorities shall consider the needs of the Centre as being of equal importance with those of essential agencies of the Government and shall take steps accordingly to ensure that the work of the Centre is not prejudiced.

3. The Director shall, upon request, make suitable arrangements to enable duly authorized representatives of the appropriate public service bodies to inspect, repair, maintain, reconstruct and relocate utilities, conduits, mains and sewers within the premises under conditions which shall not unreasonably disrupt the functions of the Centre.

4. Where gas, electricity, water or heat is supplied by appropriate Greek authorities or where the prices thereof are under their control, the Centre shall be supplied on tariff which shall not exceed the lowest comparable rates accorded to Greek governmental administration.

Article V. Communications

1. All official communications directed to the Centre or to any officials of the Centre at the premises of the Centre, and all outward official communications of the Centre, by whatever means or in whatever form transmitted, shall be immune from censorship and

from any other form of interception or interference with their privacy. Such immunity shall extend to publications, still and moving pictures, films and sound recordings.

2. The Centre shall have the right to use codes and to dispatch and receive correspondence and other official communications by courier or in sealed bags which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

Article VI. Facilities

The Government shall pay the rent of the premises.

Article VII. Officials of the Centre

1. Officials of the Centre shall:

(a) Be immune from legal process in respect of words spoken or written, and all acts performed by them in their official capacity;

(b) Be immune from seizure of their personal and official baggage;

(c) Be immune from inspection of official baggage, and if the person is the Director of the Centre, be immune from inspection of personal baggage;

(d) Be exempt from taxation on the salaries and all other remuneration paid to them by the United Nations;

(e) Be exempt from national service obligations, provided that, with respect to Greek nationals, such exemption shall be confined to officials whose names have, by reason of their duties, been placed upon a list compiled by the Director and approved by the Government; provided further that should officials, other than those listed, who are Greek nationals, be called up for national service, the Government shall, upon request of the Director, grant such temporary deferments in the call-up of such officials as may be necessary to avoid interruption of the essential work of the Centre;

(f) Be immune, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registrations;

(g) Be given, together with their spouses and relatives dependent on them and other members of their household, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;

(h) Have the freedom to acquire or maintain within Greece or elsewhere, foreign currency accounts as well as foreign securities and the right to take these funds and securities out of Greece through authorized channels without prohibition or restriction.

2. Officials of the Centre, except those who are locally recruited staff in the General Service or related categories, shall furthermore have the right to import for personal use, free of duty and other levies, prohibitions and restrictions on imports:

(a) Their furniture, personal effects and all household appliances in one or more separate shipments, during the first six months from their date of arrival, including one automobile and, in the case of officials accompanied by their dependents, two automobiles. These automobiles cannot be replaced prior to three years from the day of importation unless the Centre and the Government agree in particular cases that replacements may take place at

an earlier date, because of loss or extensive damage. Automobiles imported in accordance with this paragraph may be sold in Greece three years after importation, subject to Government regulations concerning payment by the buyer of customs duties;

(b) Reasonable quantities of certain articles for personal use or consumption and not for gift or sale.

3. In addition to the immunities and privileges specified in paragraphs 1 and 2 above, the Director of the Centre shall be accorded in respect of himself, his spouse and minor children, the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys in accordance with international law. His name shall be included in the list of International Organizations in Athens issued by the Greek Ministry of Foreign Affairs.

4. The terms and conditions of employment for locally recruited personnel shall be in accordance with the relevant United Nations Regulations and Rules.

5. The privileges and immunities under this Agreement are granted solely for the purpose of carrying out effectively the aims and purposes of the United Nations. The Secretary-General may have the right and duty to waive the immunity of any staff member whenever in his opinion such immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

Article VIII. Settlement of disputes

1. The Director shall make provisions for appropriate methods of settlement of:

(a) Disputes arising out of contracts and disputes of a private law character to which the Centre is a party; and, in consultation with the Government;

(b) Disputes involving an official of the Centre who, by reason of his official position, enjoys immunity, if such immunity has not been waived.

2. Any dispute between the Government and the Centre concerning the interpretation or application of this Agreement, or any question affecting the Centre or the relationship between the Government and the Centre which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators: one to be chosen by the Director, one to be chosen by the Minister for the time being responsible for foreign affairs of Greece and the third, who shall be chairman of the tribunal, to be chosen by the first two arbitrators.

3. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within six months following the appointment of the first two arbitrators, such third arbitrator shall be chosen by the President of the International Court of Justice at the request of the Government or the Secretary-General of the United Nations.

Article IX. General provisions

1. Greece shall not incur by reason of the location of the Centre within its territory any international responsibility for acts or omissions of the Centre or of officials of the Centre acting or abstaining from acting within the scope of their functions, other than the international responsibility which Greece would incur as a Member of the United Nations.

2. Without prejudice to the privileges and immunities accorded by this Agreement, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect the laws and

regulations of Greece. They also have a duty not to interfere in the internal affairs of Greece.

3. The Director shall take every precaution to ensure that no abuse of a privilege or immunity conferred by this Agreement shall occur.

4. Should the Government consider that an abuse of a privilege or immunity conferred by this Agreement has occurred, the Director shall, upon request, consult with the appropriate Greek authorities to determine whether any such abuse has occurred. If such consultations fail to achieve a result satisfactory to the Government and to the Director the matter shall be determined in accordance with procedure set out in Article VIII, paragraphs 2 and 3.

5. Whenever this Agreement imposes obligations on the appropriate Greek authorities, the ultimate responsibility for the fulfilment of such obligations shall rest with the Government.

6. This Agreement shall be construed in the light of its primary purpose of enabling the Centre fully and efficiently to discharge its responsibilities and fulfil its purposes.

7. Consultations with respect to modifications of this Agreement shall be entered into at the request of the Government or the United Nations. Any such modification shall be made by mutual consent.

8. This Agreement shall cease to be in force:

(a) By mutual consent of both parties; or

(b) If the Centre is removed from Greek territory, except for such provisions as may be applicable in connection with the orderly termination of the operations of the Centre in Athens and the disposal of its property therein.

9. This Agreement shall be approved by the United Nations and the Government, and each shall notify the other upon completion of the respective formalities of approval. The Agreement shall enter into force as from the date following the date of the second such notification.

In witness whereof the undersigned, duly authorized representatives of the United Nations and the Government respectively, have signed this Agreement in two original copies, each in [the] English language.

Done in New York, on October 9, 1992.

FOR THE UNITED NATIONS:

[EUGENIUSZ WYZNER]

FOR THE GOVERNMENT OF GREECE:

[ANTONIOS EXARCHOS]

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA GRÈCE RELATIF AU CENTRE D'INFORMATION DES NATIONS UNIES À ATHÈNES

Le Gouvernement de la Grèce et l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Gouvernement de la Grèce (ci-après dénommé "le Gouvernement") et l'Organisation des Nations Unies sont convenus d'établir un Centre d'information des Nations Unies à Athènes (ci-après dénommé "le Centre");

Considérant que le Gouvernement s'engage à aider l'Organisation des Nations Unies à obtenir toutes les facilités nécessaires à son fonctionnement aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1405 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1959, par laquelle le Secrétaire général est prié de s'assurer la coopération des États Membres intéressés, afin qu'ils offrent toutes les facilités possibles en vue de la création de tels centres et qu'ils appuient activement les efforts destinés à permettre au public de mieux comprendre les buts et l'action de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946¹ s'applique aux bureaux extérieurs du Département de l'information, qui font partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions résultant de la création d'un Centre d'information des Nations Unies à Athènes;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

- a) L'expression "fonctionnaires du Centre" s'entend du Directeur et de tous les membres du personnel du Centre, à l'exception des fonctionnaires ou des employés recrutés sur le plan local et rémunérés à l'heure;
- b) L'expression "locaux du Centre" s'entend des bureaux utilisés aux fins des fonctions confiées au Centre;
- c) L'expression "le Gouvernement" s'entend du Gouvernement de la Grèce;
- d) L'expression "législation grecque" comprend :
 - i) La Constitution de la Grèce; et
 - ii) Les lois, règlements et décrets édictés par le Gouvernement ou en vertu de pouvoirs conférés par lui, ou des autorités compétentes;
- e) L'expression "autorités grecques compétentes" s'entend des autorités compétentes au niveau central, municipal ou autre selon le cas, compte tenu des lois et coutumes applicables en Grèce et en conformité avec elles;

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

f) L'expression "la Convention" s'entend de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Grèce est partie depuis 1947.

Article II. Création du Centre

Un Centre d'information des Nations Unies est créé à Athènes pour exercer les fonctions qui lui sont confiées par le Secrétaire général des Nations Unies dans le cadre du Département de l'information.

Article III. Protection des locaux du Centre

1. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquent aux locaux du Centre. Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables. Aucun fonctionnaire ou agent de la Grèce ni autres personnes exerçant une autorité publique quelconque en Grèce ne pénètre dans les locaux du Centre ou la résidence du Directeur pour s'acquitter de quelque fonction que ce soit sans le consentement du Directeur du Centre et dans des conditions approuvées par lui.

2. Sans préjudice des dispositions de la Convention, le Centre empêche que ses locaux ne servent de refuge à des personnes qui cherchent à se soustraire à une arrestation en vertu de la législation grecque, que le Gouvernement recherche pour les extradier vers un autre pays ou qui cherchent à se soustraire à des poursuites judiciaires.

3. Les autorités grecques compétentes font due diligence pour assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre.

Article IV. Services publics

1. Dans la mesure où le Directeur le demande, les autorités grecques compétentes exercent leurs pouvoirs respectifs pour que les locaux du Centre dispose des services publics qui lui sont nécessaires. Les services sont fournis dans des conditions équitables.

2. En cas d'interruption de l'un quelconque desdits services ou de menace d'interruption, les autorités grecques compétentes considèrent que les besoins du Centre sont d'une importance égale à celle d'organismes essentiels du Gouvernement et prennent des mesures en conséquence pour que les activités du Centre n'en souffrent pas.

3. Si demande lui en est faite, le Directeur prend les mesures voulues pour que les représentants dûment autorisés des services publics compétents puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire et déplacer les installations, conduites, canalisations et égouts dans les locaux dans des conditions qui n'entravent pas abusivement les opérations du Centre.

4. Dans les cas où le gaz, l'électricité, l'eau ou la chaleur sont fournis par les autorités grecques compétentes ou lorsque lesdites autorités en contrôlent le prix, les tarifs appliqués à cet égard au Centre ne seront pas supérieurs aux tarifs comparables les plus bas accordés aux administrations gouvernementales grecques.

Article V. Communications

1. Toutes les communications officielles adressées au Centre ou à l'un de ses fonctionnaires dans les locaux du Centre, et toutes les communications adressées par le Centre, quel

que soit le moyen de transmission ou quelle que soit la forme sous laquelle la communication est transmise, bénéficient de l'immunité de censure ou de toute autre forme d'interception ou d'ingérence portant atteinte à leur caractère secret. Ladite immunité s'étend aux publications, photographies et films, ainsi qu'aux enregistrements sonores.

2. Le Centre a le droit d'utiliser des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres communications officielles par courrier ou dans des sacs scellés, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que le courrier et les valises diplomatiques.

Article VI. Installations

Le Gouvernement prend à sa charge les frais de location des locaux.

Article VII. Fonctionnaires du Centre

1. Les fonctionnaires du Centre bénéficient des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour les actes accompagnés par eux en leur qualité officielle;

b) Immunité de saisie pour leurs bagages officiels et personnels;

c) Immunité d'inspection de leurs bagages officiels et, dans le cas du Directeur du Centre, de ses bagages personnels;

d) Exonération d'impôt sur les traitements et autres rémunérations que leur verse l'Organisation des Nations Unies;

e) Exemption des obligations relatives au service national, étant entendu qu'en ce qui concerne les ressortissants grecs, ne bénéficient de ladite immunité que les fonctionnaires dont le nom, du fait de leurs fonctions, figure sur une liste établie par le Directeur et approuvée par le Gouvernement; il est entendu par ailleurs que si un fonctionnaire dont le nom ne figure pas sur ladite liste, de nationalité grecque, est appelé au service national, le Gouvernement, à la demande du Directeur, accorde les sursis nécessaires pour que les activités essentielles du Centre ne soient pas interrompues;

f) Exemption des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge;

g) Les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et pour les autres membres de leur ménage, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

h) Liberté d'acquérir ou de maintenir en Grèce ou ailleurs, des comptes en devises étrangères ainsi que des titres étrangers et le droit de sortir ces fonds et titres de Grèce par les voies autorisées sans prohibition ni restriction.

2. Les fonctionnaires du Centre, à l'exception du personnel recruté localement dans la catégorie des services généraux ou dans des catégories assimilées, bénéficient en outre du droit d'importer, aux fins de leur usage personnel, exemptés de droits de douane et autres taxes, prohibitions et restrictions à l'importation :

a) Dans un délai de six mois à compter de la date de leur arrivée, leur mobilier, leurs effets et tous appareils ménagers, en une ou plusieurs expéditions, y compris un véhicule automobile et, dans le cas des fonctionnaires accompagnés par les membres de leur famille vivant à leur charge, deux véhicules automobiles. Ces véhicules ne peuvent être remplacés avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date de leur importation sauf si le Centre et le Gouvernement conviennent, dans des cas particuliers, que ces délais peuvent être diminués en cas de perte ou de dommage grave. Les véhicules importés aux termes du présent paragraphe peuvent être vendus en Grèce trois ans après la date de leur importation, sous réserve de la réglementation en vigueur relative au paiement des droits de douane par l'acheteur;

b) Certains articles, en quantités raisonnables, destinés à l'usage ou la consommation personnels et non destinés à être offerts ou vendus.

3. Outre les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le Directeur du Centre bénéficie pour lui-même, pour son conjoint et pour ses enfants mineurs des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques en droit international. Son nom figure sur la liste des organisations internationales à Athènes, émise par le Ministère grec des affaires étrangères.

4. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan local sont conformes aux règles et aux règlements appliqués en la matière par l'Organisation des Nations Unies.

5. Les privilèges et immunités prévus au présent Accord sont consentis exclusivement afin que la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies puisse être poursuivie efficacement. Le Secrétaire général peut et a le droit de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire lorsqu'il estime que celle-ci empêcherait que justice soit faite et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article VIII. Règlement des différends

1. Le Directeur prend les dispositions pour que soient réglés selon des méthodes appropriées :

a) Les différends survenus à propos de contrats et les différends relevant du droit privé auxquels le Centre est partie; et, en consultation avec le Gouvernement,

b) Les différends impliquant un fonctionnaire du Centre qui, du fait de sa fonction, bénéficie d'une immunité, si celle-ci n'a pas été levée.

2. Tous différends survenus entre le Gouvernement et le Centre concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou toute question intéressant le Centre ou les rapports entre le Gouvernement et le Centre, qui ne sont pas réglés par voie de négociation ou toute autre méthode convenue de règlement, sont renvoyés à l'arbitrage d'un tribunal, composé de trois arbitres, qui se prononce sans appel. L'un des arbitres est désigné par le Directeur, l'autre par le Ministre chargé à l'époque des affaires étrangères de la Grèce. Ces deux arbitres désignent le troisième arbitre, qui préside le Tribunal.

3. Au cas où les deux premiers arbitres ne pourraient s'entendre sur le nom du troisième arbitre dans un délai de six mois suivant leur désignation, ledit troisième arbitre sera nom-

mé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Gouvernement ou du Secrétaire général des Nations Unies.

Article IX. Dispositions générales

1. La Grèce n'assume aucune responsabilité, sur le plan international, du fait de l'établissement du Centre sur son territoire, pour commission ou omission du Centre ou de fonctionnaires du Centre agissant ou s'abstenant d'agir dans le cadre de leurs fonctions, au-delà de la responsabilité internationale qu'elle encourt en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés aux termes du présent Accord, toutes les personnes bénéficiant desdits privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements de la Grèce. Elles sont également tenues de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de la Grèce.

3. Le Directeur prend toutes précautions voulues pour empêcher tout abus des privilèges et immunités accordés aux termes du présent Accord.

4. Au cas où le Gouvernement estimerait qu'il y a eu usage abusif d'un privilège ou d'une immunité accordés conformément aux dispositions du présent Accord, le Directeur, comme suite à une demande, se concertera avec les autorités grecques compétentes pour vérifier s'il y a véritablement eu abus. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat qui satisfasse à la fois le Gouvernement et le Centre, la question est déterminée conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article VIII ci-dessus.

5. En dernier ressort, l'exécution des obligations qu'impose le présent Accord aux autorités grecques compétentes incombe dans tous les cas au Gouvernement.

6. Le présent Accord doit être interprété à la lumière de son objectif premier, qui est de permettre au Centre de s'acquitter pleinement et efficacement de ses fonctions et d'atteindre ses objectifs.

7. L'une ou l'autre des Parties peut demander l'ouverture de consultations visant à modifier le présent Accord; toute modification du présent Accord doit procéder du consentement mutuel des Parties.

8. Le présent Accord prend fin :

- a) Par consentement mutuel des deux Parties; ou
- b) Au cas où le Centre quitterait le territoire grec, à l'exception des dispositions qui pourraient continuer à s'appliquer en vue de la cessation ordonnée des opérations du Centre à Athènes et de la liquidation de ses biens sis à Athènes.

9. Le présent Accord sera approuvé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement et chacune des Parties fera part à l'autre de l'accomplissement des formalités respectives d'approbation. L'Accord entre en vigueur à la date suivant la date de la deuxième notification.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement, respectivement, ont signé le présent Accord en double exemplaire, chacun en langue anglaise.

Fait à New York, le 9 octobre 1992.

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :
EUGENIUSZ WYZNER

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA GRÈCE :
ANTONIOS EXARCHOS